



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PEGC

Question écrite n° 38003

## Texte de la question

M. Dominique Baert souhaite obtenir des éclaircissements de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'évolution de la carrière des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Ces enseignants, dotés d'un statut en 1969, ont non seulement joué un rôle important dans la démocratisation de l'enseignement au collège mais, par leur nombre, ont été largement les accompagnateurs de « l'explosion scolaire » des années soixante et soixante-dix, autorisant de fait la forte augmentation des jeunes fréquentant le collège. Alors qu'en 1986 le ministre Monory décidait l'arrêt du recrutement des PEGC, en 1993 encore le ministère promettait à ceux-ci, grâce aux mesures prises, « des perspectives de carrière désormais identiques à celles des certifiés et des professeurs d'EPS ». La réalité semble être moins favorable. Alors même que les PEGC enseignent aux mêmes élèves que leurs collègues certifiés, avec les mêmes responsabilités et horaires, rémunération et perspectives de carrières demeurerait sensiblement différentes. Ainsi nombre de ces enseignants font valoir, par exemple, que, pour la plupart, ils atteindront le sixième échelon de leur hors classe, c'est-à-dire l'indice 655, entre cinquante-cinq et soixante ans, alors que leurs collègues certifiés de même âge auront atteint l'indice 780. Une certaine amertume paraît fort logiquement s'observer parmi les rangs des PEGC, lesquels s'inquiètent du respect des promesses faites. Il lui demande donc de lui dresser un bilan des mesures qui ont été effectivement prises jusqu'à présent, et de lui indiquer celles que le Gouvernement pourrait être prochainement amené à décider.

## Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des PEGC a été mis en place par application des relevés de conclusions du 29 mars 1989 puis du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux PEGC les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs certifiés. Il a ainsi été créé au sein des corps de PEGC une classe exceptionnelle qui prolonge la hors classe existante et culmine depuis le 1er septembre 1996 à l'indice majoré 780, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des certifiés. La hors-classe des PEGC comprend bien les 10 000 emplois budgétaires prévus, le volume des promotions pour 1999 (2428) renouant d'ailleurs avec les volumes rencontrés en 1995 (2331) et 1996 (1877). La classe exceptionnelle présente un nombre d'emplois budgétaires également respecté (3000), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle pour 1999 reste équivalent à celui des promotions pour 1998 (1400). Il est en second lieu proposé à ces personnels, la possibilité d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, soit au corps des professeurs certifiés, soit à celui des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Le décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des PEGC dans les corps de professeurs certifiés et de PEPS dispose que seuls les PEGC, justifiant au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de services publics, peuvent demander leur intégration. Aucune condition supplémentaire n'est exigée. C'est ainsi qu'en 1999, 1450 PEGC ont intégré le corps des professeurs certifiés par le biais de cette voie et 45 le corps des PEPS. Par ailleurs, des PEGC peuvent choisir d'intégrer le corps des professeurs certifiés et des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire à raison d'une nomination pour 9 titularisations dans ces corps de personnels. C'est ainsi qu'au 1er septembre 1999, 664

PEGC ont été nommés professeurs certifiés stagiaires. Outre ces dispositifs et compte tenu de la mise en extinction de fait des corps de PEGC, il est prévu chaque année la transformation fonctionnelle d'emplois de PEGC partis à la retraite ou en congé de fin d'activité, en emplois de professeurs certifiés. C'est ainsi que 4 608 transformations d'emplois ont été obtenues en projet de loi de finances 2000. Bien entendu, les PEGC peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours internes d'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs agrégés. Si aucune modification n'est envisagée dans l'immédiat tendant à modifier les contingents actuellement arrêtés pour l'accès à la hors-classe ou pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps de PEGC, une réflexion plus globale sur le devenir des corps placés en voie d'extinction est actuellement engagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Baert](#)

**Circonscription :** Nord (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38003

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 1999, page 6776

**Réponse publiée le :** 20 décembre 1999, page 7274